

## COMMUNIQUE DE PRESSE

Privas, le 30 décembre 2021

### **Avant, pendant et après le réveillon de la Saint-Sylvestre, prenons soin les uns des autres en respectant les mesures exceptionnelles en vigueur**

La situation sanitaire due à la pandémie de COVID-19 reste, en Ardèche comme au niveau national, extrêmement préoccupante. Le taux d'incidence dans notre département au 29 décembre 2021 était de 841 pour 100 000 habitants contre 896 au niveau de la région Auvergne-Rhône-Alpes et 729 au niveau hexagonal.

Cette situation nécessite une responsabilisation collective, à l'approche du réveillon de la Saint-Sylvestre, et un strict respect des mesures visant à limiter la propagation du virus.

Ainsi, le préfet a pris **un arrêté interdisant les soirées dansantes et activités de danse dans l'ensemble des établissements recevant du public** du 31 décembre 2021 jusqu'au 03 janvier 2022 inclus. À noter que le décret du 7 décembre 2021 interdit les activités de danse dans les bars et restaurants jusqu'au 6 janvier inclus.

Il rappelle également qu'en vertu de l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2021, **le port du masque est obligatoire** pour toute personne âgée de onze ans et plus dans les lieux et espaces publics suivants :

- Les brocantes, les ventes au déballage, les braderies, les vides-greniers, les marchés aux puces, les foires ;
- Les marchés en milieux couverts ou en plein air (marchés de Noël inclus);
- Tout lieu de rassemblement dont les manifestations déclarées, les festivals, les spectacles de rue constitutifs d'un attroupement lorsque les règles de distanciation physique ne peuvent pas être respectées ;
- Les files d'attente en extérieur lorsque les règles de distanciation physique ne peuvent pas être respectées ;
- Dans un périmètre de 50 m, aux heures de fortes concentrations du public, autour des entrées et sorties des lieux suivants :
  - Les établissements scolaires publics ou privés, les établissements d'enseignement supérieurs publics ou privés, les centres de formation et d'apprentissage, les établissements d'accueil collectifs de mineurs (centre de loisirs, crèches...) et les établissements culturels aux heures d'entrées et de sorties ;
  - Les lieux de culte les jours de cérémonies et d'offices ;
  - Les centres commerciaux et grandes surfaces ;
  - Les zones d'attente et arrêts de transports collectifs.
- Les zones des centres-bourgs, centres-villes et sites caractérisés par une forte concentration du public, lorsque les règles de distanciation physique ne peuvent pas être respectées.
- Et tous les établissements, lieux, services et événements où s'applique le passe sanitaire (les activités de loisirs, les salles d'auditions, de conférences, de réunions, les chapiteaux, tentes et structures, les salles de concerts et de spectacles, les cinémas, les événements sportifs clos et couverts, les salles de jeux, casinos, les foires, séminaires et

salons professionnels, les musées et salles d'exposition temporaire, les bibliothèques, les bars et restaurants lors des déplacements à l'intérieur de l'établissement, les établissements de plein air comme les stades, etc.).

À noter que les discothèques restent fermées jusqu'à nouvel ordre et que les élus ont été invités par le préfet à renoncer à l'organisation d'événements présentant des risques d'ordre sanitaire, en particulier les feux d'artifice.

Pour que le réveillon de la Saint-Sylvestre se déroule dans les meilleures conditions, le préfet de l'Ardèche invite tout un chacun à être vigilant sur **le respect des règles sanitaires et des gestes barrières**. Des contrôles du respect des mesures en vigueur seront réalisés par les services de police et de gendarmerie.

De plus, en application des directives et recommandations gouvernementales, afin de prévenir toute atteinte à la sécurité et à la tranquillité publiques, le préfet de l'Ardèche, a pris **3 arrêtés préfectoraux interdisant sur l'ensemble du territoire, depuis ce jeudi 30 décembre 2021 jusqu'au lundi 03 janvier 2022 08h00** :

- la détention, le transport, la distribution, l'achat et la vente à emporter de carburants dans tout récipient transportable ;
- la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique et les espaces publics ;
- l'usage, la vente et le transport de fusées, feux d'artifices et pétards.

Des **contrôles routiers** seront également déployés dès le 30 décembre pour assurer la sécurité des personnes et des biens et lutter contre l'insécurité routière.

*Conformément aux annonces du lundi 27 décembre 2021 portées par le Premier ministre et le ministre des solidarités et de la santé, le préfet rappelle les dispositions suivantes, applicables à partir du 3 janvier 2022 :*

- *le télétravail sera obligatoire trois jours par semaine minimum, pour une durée de trois semaines ;*
- *les concerts debout seront interdits ;*
- *les grands rassemblements seront limités à 2 000 personnes en intérieur et 5 000 personnes en extérieur ;*
- *la consommation de boisson et aliments sera interdite dans les lieux de culture et les transports ;*
- *la consommation debout sera interdite dans les bars et restaurants ;*
- *le délai d'éligibilité à la dose de rappel passe de 4 à 3 mois.*

**Cabinet du préfet  
Bureau de la représentation de l'État et  
de la communication interministérielle**



@Prefet07

Tél : 04 75 66 50 07/14/16  
Mél : [pref-communication@ardeche.gouv.fr](mailto:pref-communication@ardeche.gouv.fr)  
[www.ardeche.gouv.fr](http://www.ardeche.gouv.fr)